

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1990-1991

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

**La responsabilité des dirigeants sociaux
des sociétés mises en règlement judiciaire
ou en liquidation des biens
dans la loi n° 76-60 du 12 juin 1976**

Mémoire présenté par

ANDRE BOB SENE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - un but - une foi

Primature de la République

Sécrtariat du Gouvernement

Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

E. N. A. M.

Mémoire de fin d'études :

**LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS
SOCIAUX DES SOCIETES MISES EN
REGLEMENT JUDICIAIRE OU EN
LIQUIDATION DES BIENS DANS LA LOI
N° 76 - 60 DU 12 JUIN 1976**

Présenté par :

ANDRE BOB SENE

Division Judiciaire

Année académique :

1990 / 1991

S U J E T :

**LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS
DES SOCIETES mises en REGLEMENT
JUDICIAIRE ou en LIQUIDATION
DES BIENS dans la LOI N° 76 - 60
DU 12 JUIN 1976**

||| D E D I C A C E S |||

Je dédie ce modeste travail :

A mon père Joseph Hippolyte SENE

A ma mère Rahme Akil ISSA

A ma soeur Rokhaya

A ma grand-mère de Fadiouth Marianne Louise Ndiaye

A mon défunt oncle François BOB pour son soutien matériel et moral

A ma famille de la rue x Blaise Diagne Assane Dat et Fils

A Dominique SARR , Amsata Diouf malheureusement trop tôt arrachés à notre affection

A tous mes Amis

A tous mes collègues de l' E.N.A.M.

A l'encadrement administratif

- - - - -
- - -
-

ANDRE BOB SENE

AVANT - PROPOS

Cette modeste contribution à l'analyse de la responsabilité des dirigeants sociaux dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale s'adresse :

D'abord aux praticiens du droit ~~puis~~ qu'ils puissent trouver là des éléments nécessaires et profitables dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Puis à ceux qui s'intéressent de près ou de loin à la gestion sociale afin qu'ils puissent peser l'étendue de leur responsabilité et prévenir des agissements et comportements qui caractérisent hélas la ruine de beaucoup d'entreprises.

Notre souci est moins d'entrer dans des débats doctrinaux que nous laissons volontiers aux oulémas du droit, que de rendre les règles relatives aux procédures collectives réputées ésotériques d'une compréhension aisée.

A part la loi 76-60 du 12 Juin 1976 qui ^{alimenter} (a limité) notre analyse nous déplorons beaucoup l'aridité jurisprudentielle sur la question. Les décisions sont rares et même si elles existent ne sont pas disponibles du fait d'un système de classement assez défectueux.

P L A N

Introduction

- I° PARTIE : La responsabilité des dirigeants de sociétés
mises en régime judiciaire ou en liquidation
de biens à l'égard des victimes de la
procédure
- Section 1 : L'obligation des dirigeants sociaux
au passif social
- \$ 1 : Conditions d'exercice de l'action
 - A : Les dirigeants sociaux responsables
 - B : Conditions requises pour le succès de
l'action
 - 1 - L'insuffisance de l'actif
 - 2 - La preuve contraire
 - \$ 2 : Le montant de la condamnation
 - \$ 3 : Les règles de la procédure
 - A : Le tribunal compétent
 - B : La saisine du tribunal
 - C : La prescription de l'action
 - \$ 4 : Sanctions de l'inexécution de la condamnation
du dirigeant social au passif social
- Section 2 : L'extension de la procédure aux
dirigeants sociaux
- \$ 1 : Les cas d'extension
 - A : Actes de commerce exercés dans l'intérêt
personnel du dirigeant
 - B : La disposition des biens sociaux comme des
biens propres
 - C : Poursuite d'une exploitation sociale
déficitaire

- \$ 2 : La procédure d'extension
 - A : La compétence du tribunal
 - B : La saisine du tribunal
- \$ 3 : Les effets du jugement prononçant l'extension

II° PARTIE : La responsabilité des dirigeants de sociétés
mises en règlement judiciaire ou en
liquidation de biens à l'égard de l'intérêt
public

Section 1 : Les sanctions professionnelles encourues
par les dirigeants sociaux

- \$ 1 : Le domaine d'application
 - A : Les dirigeants visés
 - B : Les actes réprimés
 - 1 - Les cas d'application générale
 - 1.1 Les cas de faillite personnelle
obligatoire
 - 1.2 Les cas de faillite personnelle
facultative
 - 2 - Les cas spécifiques aux dirigeants
- \$ 2 : Les effets de la faillite personnelle et
autres sanctions
 - A : La nature des effets
 - 1 - La sanction générale
 - 2 - Les peines accessoires applicables
aux dirigeants
 - 2.1 L'interdiction de voter dans les
assemblées générales
de la personne morale
 - 2.2 Cession forcée des droits sociaux
 - B : La durée des effets
 - 1 - Conditions générales de la réhabilitation
 - 1.1 La réhabilitation de plein droit
 - 1.2 La réhabilitation facultative

2 - Les conditions spécifiques aux
dirigeants sociaux

\$ 3 : Les règles de la procédure

A : Les règles de la procédure jusqu'au prononcé
du jugement

B : Les règles de la procédure après le prononcé
du jugement

Section 2 : Les sanctions pénales encourues par les
dirigeants sociaux

Sous-Section 1 : Les dirigeants susceptibles d'être condamnés
aux peines de la banqueroute

Sous-Section 2 : Les éléments constitutifs de la banqueroute

\$ 1 : Un élément préalable et nécessaire :
la cessation des paiements

\$ 2 : Les faits constitutifs de délits
assimilés aux banqueroute

Sous-Section 3 : Le régime juridique de la répression

\$ 1 : Les peines applicables aux banqueroutes

A : La peine principale

B : La peine complémentaire de
l'article 1054 COCC

\$ 2 : La complicité

\$ 3 : La tentative

Conclusion

INTRODUCTION

L'activité des agents économiques est dominée par une menace éternelle inhérente à la vie des affaires : l'échec, caractérisé par la situation où une entreprise n'est plus en mesure d'assurer normalement les engagements souscrits à sa charge. On dit alors de l'entreprise qu'elle est en cessation des paiements.

Les causes d'une telle situation peuvent être recherchées du côté de la non-compétitivité de l'^{activité}~~activité~~ économique, de la non-maîtrise des impondérables du marché, mais également et très souvent dans la gestion peu orthodoxe des dirigeants sociaux.

Ces derniers quelque soit la nature de leurs fautes engagent largement leur responsabilité notamment à l'égard des créanciers sociaux qui subissent le sinistre commercial et à l'égard de l'intérêt public qui commande l'assainissement des professions industrielles et commerciales.

La défaillance de la personne morale entraîne l'ouverture soit du règlement judiciaire soit de la liquidation des biens à son encontre. La responsabilité des dirigeants est alors révélée par la procédure applicable à la société.

C'est dire que parler de cette responsabilité requiert qu'elle soit replacée dans le cadre global des procédures collectives.

Il faut cependant rappeler que le législateur sénégalais n'a pas toujours réglementé les procédures collectives et leurs prolongements civils et pénaux à l'égard des dirigeants sociaux et des commerçants.

En effet avant 1976 face à une entreprise qui cessait ses paiements le législateur n'avait rien prévu ^{On} ~~on~~ était plus exactement face à une absence de régime.

Il s'agissait alors d'appliquer le droit commun qui était la " déconfiture du débiteur défaillant ".

La conséquence était que cette institution s'avérait inadaptée à la sécurité requise dans les relations économiques, cela pour deux raisons au moins :

- L'entreprise qui cessait ses paiements, laissait dans le plus grand désarroi ses créanciers qui ne pouvaient espérer obtenir paiement que sur l'actif encore disponible ou quasiment inexistant. La défense collective et égalitaire des créanciers concernés n'était pas assurée, ceux d'entre eux qui étaient plus prompts à agir se partageaient ce qui restait de l'actif, Les autres moins diligents subissaient de plein fouet les conséquences du sinistre commercial.

- L'échec d'une affaire pouvait n'être dû qu'à l'incurie ou à la malhonnêteté de ses dirigeants. Ces derniers n'encouraient aucune sanction et mieux ils pouvaient être maintenus à la tête de l'entreprise sans possibilités juridiques de les éliminer des circuits économiques et commerciaux.

A partir de 1976 la situation a radicalement changé : le législateur est venu par une loi organiser le régime des entreprises en cessation de paiements.

En effet la loi 76-60 du 12 Juin 1976 dans ses articles 927 à 1077 va désolidariser le sort de l'entreprise de celui du dirigeant. Concrètement l'idée se ramène à traiter séparément l'entité économique selon qu'elle est susceptible de redressement (réglement judiciaire) ou pratiquement condamnée à la disparition (liquidation des biens).

L'entreprise est ainsi jugée en fonction des critères exclusivement économiques pour dire si elle est viable ou non.

En revanche les dirigeants sont jugés en fonction de leur comportement et encourent des sanctions civiles et pénales.

Ces sanctions encourues par les dirigeants sociaux ont pour objectif de les rendre sensibles aux obligations qui pèsent sur eux dans la gestion de la société.

Leur responsabilité ne saurait être assimilée à celle de l'associé ni à celle du commerçant personne physique que nous n'examinerons pas dans le cadre de cette étude. Celle à laquelle nous nous attacherons n'est mise en oeuvre qu'à propos des faits générateurs de l'état de cessation de paiements qui a entraîné l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens à l'encontre de la société.

Néanmoins les règles relatives aux procédures collectives étant spécifiques au monde des affaires il nous arrivera par moments de faire état de la situation du commerçant individu, également de l'associé dirigeant de personne morale afin de mieux camper la responsabilité civile et pénale des dirigeants sociaux mis en cause.

Nous nous proposerons d'analyser cette responsabilité selon une double démarche :

- à l'égard des victimes de la procédure (I° Partie)
- à l'égard de l'intérêt public (II° Partie)

1ère PARTIE

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS
DES SOCIETES MISES EN REGLEMENT JUDICIAIRE
OU
EN LIQUIDATION DES BIENS
A L'EGARD DES VICTIMES DE LA PROCEDURE

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une société permet de révéler une gestion à la limite scandaleuse de ses dirigeants. La loi a incriminé et assorti de sanctions les agissements frauduleux et malhonnêtes des dirigeants. C'est ainsi que pour réparer le préjudice causé aux créanciers sociaux représentés dans le cadre de la procédure collective par le syndic, les dirigeants sociaux peuvent être civilement condamnés à contribuer ou à subir le passif social (I) ou à subir une extension à leur personne de la procédure ^{sociale} civile (II).

SECTION 1 : L'OBLIGATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX ----- AU PASSIF SOCIAL

Il conviendra d'examiner dans quelle mesure les dirigeants sociaux sont amenés à s'obliger au passif social et quelles sont les règles de poursuite qui permettent d'atteindre ce résultat.

\$ 1 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTION

Elles sont relatives aux dirigeants responsables, aux conditions requises pour le succès de l'action et enfin au montant de la condamnation.

A - LES DIRIGEANTS SOCIAUX RESPONSABLES

Sont d'abord responsables, les dirigeants qui exercent leur fonction le jour du jugement qui ouvre la procédure même si l'insuffisance a son origine antérieurement à leur entrée en fonction. Nous sommes en présence d'une présomption de responsabilité comme nous allons le voir et c'est au dirigeant ainsi visé à faire la preuve qu'il n'a ni créé, ni contribué à l'insuffisance de l'actif.

La question est discutée s'agissant de l'obligation au passif social pouvant atteindre également d'anciens dirigeants ayant cessé leurs fonctions le jour où la personne morale était déclarée en règlement judiciaire ou en liquidation de biens.

Une interprétation stricte de l'article 1027 du COCC siège juridique de l'action nous amène à dire que la présomption de responsabilité prévue par l'article sus-mentionné ne peut être invoqué qu'à l'encontre des dirigeants en exercice.

Cependant il faut admettre qu'il est beaucoup plus conforme au but de la loi d'admettre que la charge de la preuve de l'insuffisance d'actif incombent à tous ceux qui peuvent être réputés avoir contribué à sa formation. Il suffit pour qu'un dirigeant soit condamné qu'il ait commis des fautes de gestion au moment où a été créée la situation qui a abouti à l'insuffisance d'actif, même si le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la société intervient alors qu'il n'est plus en fonctions.

Ceci est d'ailleurs la position du juge dans un jugement en date du 17 Août 1990 au tribunal civil de Dakar. Dans cette affaire le tribunal a considéré qu'une personne contre qui a été initiée une action en comblement du passif n'était pas redevable de cette insuffisance d'actif parce que sa qualité de dirigeant n'a pu être établie par le syndic.

En revanche la responsabilité d'un dirigeant a été retenue parce qu'il n'a pas pu justifier la perte de cette qualité par démission. Par ailleurs il faut préciser que la démission ou la cessation des fonctions du dirigeant social doit être publiée car sans cette formalité le dirigeant même retiré en fait ne peut arguer de la perte de sa qualité pour se soustraire à sa responsabilité. En somme un tel retrait est inopposable aux créanciers sociaux.

B - LES CONDITIONS REQUISES POUR LE SUCCES DE L'ACTION

L'action aménagée par l'article 1027 du COCC est une action en responsabilité avec cette particularité qu'elle est aggravée par rapport aux dispositions de droit commun.

La loi offre aux créanciers sociaux représentés par le syndic le bénéfice d'une double présomption :

- présomption d'une gestion fautive

- présomption d'une relation causale entre la faute et le préjudice subi par les créanciers. Il appartient au syndic qui poursuit de rapporter seulement la preuve d'une insuffisance de l'actif de la personne morale (1); pour échapper à la condamnation le dirigeant poursuivi doit démontrer qu'il a apporté à la gestion des affaires toute l'activité et la diligence nécessaire (2)

1. L'insuffisance d'actif

L'application de l'article 1027 du COCC est subordonnée à une condition essentielle : il faut que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens fasse apparaître une insuffisance d'actif. Ainsi l'insuffisance d'actif ne s'entend pas nécessairement de l'insuffisance totale justifiant la clôture provisoire de la procédure; il ne peut s'agir que d'une insuffisance partielle de l'actif par rapport au passif.

Dans cette optique il nous semble qu'il ne soit pas nécessaire que le passif soit encore complètement chiffré s'il est indiscutablement supérieur à l'actif, dès lors rien ne s'oppose à ce qu'une condamnation provisionnelle puisse être prononcée contre les dirigeants sociaux.

Rien ne s'oppose à ce qu'une action en comblement de passif puisse faire l'objet d'un jugement avant dire droit (A.A.D.), l'évaluation de l'insuffisance d'actif faisant dès lors l'objet d'une expertise.

2. La preuve contraire

Nous rappelons que l'article 1027 du COCC aménage une double présomption (présomption de faute et celle de relation causale entre la faute et le préjudice subi par les créanciers sociaux).

En revanche l'article 3° permet au dirigeant poursuivi d'y échapper en prouvant " qu'ils ont apporté à la gestion des affaires toute l'activité et la diligence nécessaires ".

Nous nous trouvons ici en face d'une responsabilité pour faute avec renversement de la charge de la preuve. C'est là toute la singularité du système de responsabilité institué par l'article 1027 du COCC.

Il faut préciser que l'article précité fait référence au dirigeant rémunéré ou non. On peut alors logiquement supposer que la gratuité des fonctions peut à la limite influencer le juge dans sa décision condamnant le dirigeant au passif social. Sans être catégorique on peut espérer qu'il en soit ainsi.

La double présomption que nous avons évoqué plus haut est un privilège de la masse représentée par le syndic; toute autre personne qui voudrait engager la responsabilité des dirigeants devra démontrer la faute de gestion commise et la relation de causalité entre cette faute et le préjudice subi. Ceci découle du fait que nous sommes dans une procédure collective et que le syndic organe de cette procédure représente les intérêts de ceux qui se sont constitués en une masse.

Les créanciers en dehors de la masse, à l'exclusion de ceux qui détiennent une sûreté, subissent de plein fouet le sinistre commercial ne bénéficiant d'aucune protection de la loi.

En pratique il est très difficile au dirigeant d'établir négativement qu'il n'est pas coupable. Aussi le tribunal condamne souvent après avoir constaté l'existence d'une faute.

Dans le jugement n° 2065 du 17 Août 1990 rendu par le tribunal régional hors classe de Dakar le juge a constaté la faute de la façon suivante :

" qu'il n'est pas établi conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 26 Juillet 1966 que les commissaires aux comptes ^{aient} présent~~ent~~ annuellement leurs rapports sur ladite convention.

Que cette situation irrégulière rapprochée à l'importance du passif dénote une certaine négligence des dirigeants dans la gestion de la société ".

Nous le voyons donc les fautes qui sont retenues à la charge des dirigeants sont ^{non} seulement celles qui ont provoqué l'insuffisance d'actif mais aussi toutes celles qui ont aggravé le passif.

Il en est ainsi en l'espèce de la négligence des dirigeants sociaux pour non-convocation des commissaires aux comptes pour qu'ils se prononcent sur la situation financière de la société.

Le syndic a la possibilité de prouver la faute de gestion. Mais ce n'est là qu'une simple faculté " qui peut le plus peut le moins ".

Cependant que la faute soit prouvée ou présumée, ils appartient aux gérants ou administrateurs s'ils veulent échapper à la condamnation d'établir que la cessation des paiements de la société ne leur est pas imputable.

La jurisprudence d'avant 1985 en France considérait que si les défendeurs à l'action entendaient faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion de la société la diligence nécessaire à partir de documents retenus par une instance pénale et qui par suite ne pouvaient pas être produits aux débats, le tribunal doit surseoir à statuer.

Cette solution française peut être valablement retenue au Sénégal pour au moins deux raisons :

- D'abord à cause de la position de principe du droit sénégalais sur le fait que " le criminel tient le civil en état"; un dirigeant peut être poursuivi sur le plan pénal pour abus de biens sociaux qui lui même fonde une action en comblement de passif. Si la culpabilité du dirigeant est établie sa faute sera constatée au civil.

- Puis l'état du droit sénégalais aujourd'hui s'est largement inspiré de ce qui prévalait en France avant 1985 notamment de la loi du 12 Juillet 1967.

En définitive le dirigeant est susceptible d'être déclaré coupable d'une faute de gestion entendue comme une faute commise dans l'administration générale de la société dont l'inventaire des décisions rendues par les tribunaux français en fournit quelques exemples : défaut d'activité ou de diligence, surveillance insuffisante, poursuite abusive d'une exploitation déficitaire, comptabilité irrégulière.

La gravité de la faute, et la présence d'autres causes dans la réalisation du dommage sont des éléments susceptibles de déterminer l'appréciation du juge quant au montant de la condamnation.

\$ 2 : LE MONTANT DE LA CONDAMNATION

Le tribunal saisi d'une action en comblement du passif doit prononcer l'obligation du dirigeant social au passif de la société si ce dernier n'arrive pas à dégager sa responsabilité en faisant la preuve qu'il a apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence.

En cas de pluralité des dirigeants un large pouvoir d'appréciation est laissé au tribunal quant à la portée de la condamnation. Il reste libre d'engager la responsabilité personnelle de tous les dirigeants ou de certains d'entre eux. Et de décider que ceux-ci paieront la totalité ou une partie seulement du passif social. Dans la décision n° 2065 du 17 Août 1990 du TRHD les dirigeants sociaux ont été condamnés à payer solidairement entre les mains du syndic pour le compte de la masse l'entier passif social.

\$ 3 : LES REGLES DE POURSUITE

L'action en comblement du passif est une action singulière d'où des règles de procédure spécifiques relatives à la compétence (1), à la saisine du tribunal (2) et à la prescription de l'action (3).

A - LE TRIBUNAL COMPETENT

L'action en comblement du passif ainsi initiée l'a été dans le cadre d'un règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale que gèrent les dirigeants sociaux mis en cause. C'est ainsi le tribunal compétent pour connaître l'action en paiement de l'insuffisance d'actif est celui qui a prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ladite personne morale.

Le jugement à intervenir peut être frappé d'appel car ne faisant pas partie de l'énumération de l'article 1030 du COCC intitulé

" Voies de recours supprimées " qui dispose " ne sont pas susceptibles ni d'opposition, ni d'appel ... "

Les dirigeants qui relèvent appel doivent procéder par assignation du syndic même si le tribunal s'est saisi d'office après un rapport à lui fait par le juge commissaire.

Il y a lieu de préciser que l'appel ne profite qu'à l'appelant. Autrement dit si plusieurs dirigeants sont mis en cause dans un premier jugement seuls ceux qui ont eu la diligence de relever appel peuvent voir le jugement réformé à leur profit, les autres subissent les effets du jugement de 1^{ère} instance.

B - LA SAISINE DU TRIBUNAL

L'article 1027 du COCC qui régle la question dispose que le tribunal peut être saisi soit sur requête du syndic soit se saisir d'office. Nous sommes ainsi en face d'une saisine restrictive.

Le syndic qui est le représentant de la masse qui est le groupement des créanciers. Ces derniers ne peuvent agir qu'à travers lui. La législation sénégalaise consacre de ce chef l'action de masse et non l'action individuelle de chaque créancier.

On ne peut que se féliciter de cette option en ce qu'elle permet une plus grande coordination dans l'action des créanciers dans la masse et la réaffirmation du principe d'égalité de tous les créanciers une des vertus des procédures collectives.

Cependant l'action gagnerait en efficacité si le législateur se décide à ouvrir plus largement la saisine du tribunal à tout intéressé et surtout au procureur de la république qui de partie jointe passera à celle de partie principale étant entendu que le profit de cette action ^{irait} ~~bénéficierait~~ exclusivement à l'ensemble des créanciers représentés par le syndic.

Mais en attendant cette innovation le syndic peut obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire autrement dit le ministère public va se joindre à l'instance aux côtés du syndic.

C - LA PRESCRIPTION DE L'ACTION

L'article 1027 du COCC porte la prescription de l'action à trois ans, il dispose que " l'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêt définitif des créances par le juge commissaire " En effet c'est en ce moment que l'insuffisance de l'actif peut être constatée au regard de l'actif exigible.

La question fut discutée s'agissant de l'effet interruptif du vote du concordat dont l'homologation intervient avant le jugement de condamnation. La jurisprudence française a considéré que le vote du concordat n'interrompt pas l'action exercée par le syndic en estimant que c'est une action en responsabilité dirigée contre un tiers et indépendante du concordat obtenu par la société. Mais selon toujours cette jurisprudence l'homologation du concordat intervenue avant ou après le jugement de condamnation le tribunal devra en tenir compte ne serait-ce que pour apprécier les possibilités du dirigeant à exécuter l'obligation au passif mise à sa charge (Tribunal Comm. ROUBAIX 26 Septembre 1956 et sur appel, Donai 11 Juillet 1967).

En revanche la prescription est suspendue pendant la durée du concordat et reprend son cours en cas d'annulation ou résolution de celui-ci (Cass. Comm. 28 Juin 1967 revue trimestrielle droit comm. 1968 page 143).

Dans cette hypothèse le syndic dispose à nouveau pour exercer l'action d'un délai qui ne peut être inférieur à un an même si le temps qui reste à courir est moindre. C'est ce qui ressort de l'article 1027 alinéa 2° du COCC.

\$ 4 : SANCTION DE L'INEXECUTION DE LA CONDAMNATION
DU DIRIGEANT A L'OBLIGATION A L'OBLIGATION
DU PASSIF

Le dirigeant social condamné en vertu d'un jugement doit s'acquitter de la part du passif social mis à sa charge.

Dans le cas contraire le dirigeant peut se voir étendre la procédure collective qui frappe la société. Cette situation a son siège juridique dans l'article 1028 du COCC.

Il faut d'ailleurs préciser que l'extension de la procédure sociale en vertu de l'application du paragraphe 2ème de l'article 1028 du COCC concerne aussi bien le dirigeant personne physique que le dirigeant personne morale. C'est d'ailleurs le bon sens si l'on considère qu'on est en présence d'une sanction civile à incidence patrimoniale.

Au surplus l'absence d'une condamnation du dirigeant au passif social rend l'action irrecevable (17 Août 1990 TRHD). En effet l'extension du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens au dirigeant social ne découle pas ici d'une action autonome mais plutôt complémentaire de l'action en paiement du passif social dont elle constitue la sanction de l'inexécution.

Cette extension de la procédure sociale est différente de la procédure d'extension proprement dite qui a son siège dans le même article 1028 du COCC et qui obéit à un régime différent.

SECTION 2 : L'EXTENSION DE LA PROCEDURE SOCIALE

----- AUX DIRIGEANTS SOCIAUX

L'extension de la procédure à laquelle est soumise la personne morale, aux dirigeants sociaux est la deuxième sanction civile à incidence patrimoniale. La procédure peut ainsi être étendue aussi bien au dirigeant personne physique qu'au dirigeant personne morale.

En revanche nous ne nous préoccupons pas de l'extension automatique de la procédure sociale aux dirigeants associés dans une société où ils répondent indéfiniment et solidairement du passif social.

Cette extension ne pose pas problème car elle est liée au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la société. L'argument pour expliquer cette extension de plein droit a été que la personne morale en cessation de paiements n'a pas été en mesure de payer ses dettes, or les associés sont indéfiniment et solidairement tenus de régler le passif social; par conséquent ils doivent être déclarés tous en cessation de paiements.

Nous examinerons à partir de ces cas énumérés par l'article 1028 du COCC quand est-ce que la procédure qui frappe la personne morale est étendue au dirigeant et l'effet de l'application de l'extension.

\$ 1 : LES CAS D'EXTENSION

L'article 1028 du COCC envisage trois hypothèses à partir desquelles la procédure à laquelle est soumise la personne morale peut être étendue aux dirigeants sociaux.

A - ACTES DE COMMERCE EXERCES DANS

L'INTERET PERSONNEL DU DIRIGEANT

L'article précité ne donne pas de précision quant à l'activité commerciale. Mais on peut valablement penser que cette activité commerciale est l'ensemble des actes de commerce que le dirigeant a eu à faire pour le compte de la société qu'il dirige et à son seul profit. L'article 2 des " dispositions finales " abrogeant et remplaçant l'article 632 du Code du Commerce donne la liste des actes de commerce que la loi 76-60 du 12 Juin 1976 réputent comme tels.

Il a été ainsi jugé que le dirigeant qui fait cautionner par la société qu'il dirige une autre entreprise dans laquelle il est personnellement intéressé, cet intérêt confère au cautionnement un caractère ^{Commercial} ~~social~~ (Cass. comm. SEINE 31 Mars 1955 RTDC 1956 page 503).

En tout état de cause pour que l'extension puisse être prononcée par le tribunal, il faut que le dirigeant exerce un acte de commerce dans son intérêt personnel et non dans l'intérêt social.

C'est ainsi que ce premier cas d'extension pose deux conditions :

l'acte de commerce et l'intérêt personnel du dirigeant.

En revange l'achat d'un immeuble avec les fonds sociaux est un acte civil par conséquent en dehors de l'application du premier cas d'extension de l'article 1028 du COCC. Néanmoins un tel acte accompli dans l'intérêt exclusif du dirigeant est constitutif d'abus de biens sociaux.

B - LE DISPOSITIF DES BIENS SOCIAUX

COMME DES SIENS PROPRES

Ce cas d'extension de la procédure sociale au dirigeant social est également une cause pour déclarer ce même dirigeant en état de banqueroute en cas de cessation de paiements. La différence réside cependant dans le fait que pour l'extension on parle de

" disposition de biens sociaux " tandis que pour la répression pénale on envisage tout simplement "l'usage de biens sociaux... " Qu'entend-t-on alors par disposition des biens sociaux comme des siens propres ?

Il faut au préalable préciser que cette circonstance doit être prouvée par celui qui demande l'extension aux dirigeants de la procédure engagée contre la personne morale. Les juges du fond apprécient les faits à eux soumis et doivent motiver leur décision tant en ce qui concerne les actes de disposition des fonds sociaux que les actes de commerce reprochés au dirigeant.

Très souvent la confusion du patrimonial social avec celui du dirigeant est la circonstance de fait le plus souvent invoquée pour établir que celui-ci disposait des biens sociaux comme des siens propres. Il est ainsi de l'utilisation par le dirigeant social des fonds sociaux pour acquérir des biens pour son compte ou pour faire des réparations et aménagements sur un immeuble qui lui appartient. Au total, tout acte de détournement tendant à se faire octroyer au détriment de la société en avantage pécuniaire ou en nature indu est constitutif d'abus de biens sociaux.

C - POURSUITE D'UNE EXPLOITATION SOCIALE DEFICITAIRE

Ce cas d'extension de la procédure au dirigeant social nécessite la réunion de trois conditions :

D'abord l'exploitation sociale doit être déficitaire, puis le déficit doit conduire à la cessation de paiements. Il doit donc traduire une situation économique compromise. Ce qui implique une précision sur les chances de rétablissement de l'entreprise. La poursuite de l'exploitation déficitaire doit avoir lieu dans l'intérêt personnel du dirigeant.

Dans une décision du 17 Août 1990 TRHD, le juge n'a pas retenu la poursuite d'une exploitation sociale déficitaire à l'encontre des dirigeants telle qu'alléguée par le syndic. Dans un "attendu" principal il tranche la question en ces termes :

" Attendu que le syndic n'apporte pas la preuve des faits spécifiés à l'alinéa 1 de l'article 1028 du COCC ; que la production aux débats de la convention d'assistance technique signée le 26 Décembre 1976 entre la SEG et la SATOM prouve simplement l'existence d'une erreur de gestion donc au maintien du déséquilibre des prestations né de la convention que le réexamen tardif par le conseil d'administration en 1978, des termes de la convention ne saurait être analysé comme une poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui a conduit à une cessation des paiements; que la mauvaise foi des dirigeants sociaux fait défaut..."

Le juge n'a pas cru devoir prononcer l'extension de la procédure considérant qu'une simple erreur de gestion dans la signature d'une convention d'assistance technique ayant pour conséquence de favoriser la société assistante (SATOM) ne saurait être analysé pour cette dernière comme la poursuite abusive d'une exploitation sociale déficitaire.

\$ 2 : LA PROCEDURE D'EXTENSION

L'action en extension de la liquidation des biens ou du règlement judiciaire aux dirigeants sociaux tend à soumettre ces derniers à la même situation que la personne morale qu'ils gèrent. Le siège judiciaire de cette action à savoir l'article 1028 du COCC est muet sur la compétence du tribunal qui va prononcer l'extension ou son mode de saisine

A - LA COMPETENCE DU TRIBUNAL

Malgré le silence de l'article 1028 du COCC, il faut considérer que dans un souci de cohérence et en égard au fondement de l'extension, le tribunal compétent est celui qui a prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Néanmoins le problème de la compétence n'apparaît pas toujours de manière aussi simple. Par exemple un dirigeant qui exploite par ailleurs et personnellement une autre entreprise commerciale, la compétence du siège social ne devrait pas exclure la compétence du tribunal du lieu de cette autre entreprise pour prononcer dans les conditions de droit commun le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de l'intéressé. Nous sommes là alors en face d'un conflit positif de compétence il nous semble par conséquent qu'il faudra régler des juges pour dire celui des deux tribunaux qui sera le mieux placé pour suivre la procédure.

B - LA SAISINE DU TRIBUNAL

Le tribunal est saisi par une requête du syndic, il peut également se saisir d'office après rapport à lui fait par le juge - commissaire.

La question était discutée aussi bien par la jurisprudence que la doctrine française de savoir si un créancier individuellement pouvait saisir le tribunal.

Pour Didier Martin rien ne devrait s'y opposer parce que l'action en "extension" est non pas une action en responsabilité dirigée contre le dirigeant social mais une véritable action en liquidation des biens aboutissant des mesures personnelles contre lui, par conséquent chaque créancier social peut intentar l'action conformément au principe du droit commun reconnaissant à chaque créancier le droit de poursuivre la faillite de son débiteur.

C'est aussi cela l'opinion dominante de la jurisprudence qui admet également qu'un créancier puisse intervenir dans l'instance engagée par le syndic

(Cass. Comm 7 Octobre 1964 Dalloz 1964 - 742)

\$ 3 : LES EFFETS DU JUGEMENT PRONONCANT L'EXTENSION

L'article 1028 du COCC dispose "peut être déclaré personnellement en liquidation des biens tout dirigeant...".

L'alinéa 2ème du même article poursuit que le tribunal a la possibilité de prononcer la liquidation des biens ou le règlement judiciaire des dirigeants déjà condamnés au comblement du passif de la personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette obligation.

A la lecture de ces deux alinéas, on s'aperçoit que l'article 1028 du COCC n'envisage que l'extension de la liquidation des biens au dirigeant social mis en cause, le deuxième alinéa qui consacre l'alternative n'est qu'une sanction de la non exécution de l'obligation du passif social.

On peut penser qu'il s'agit là d'une erreur de rédaction de la part du législateur.

Nous essaierons à notre niveau de tenter une double explication:

- D'abord force est de reconnaître qu'il correspond à une pratique judiciaire d'admettre systématiquement le débiteur qui cesse ses paiements à la liquidation de ses biens.

M^e Babacar Ndoeye dans les colonnes de "Lex" n° 32 disait que :

" personnellement depuis que je suis syndic, je ne suis pas arrivé à sauver une entreprise " Il ressort de ce constat inquiétant que le principe est la liquidation des biens et l'exception le règlement judiciaire.

- Puis les trois cas d'extension prévus par l'article 1028 du COCC sont tous des causes de faillite personnelle obligatoire, or celle-ci on le sait conduit nécessairement à la résolution de concordat et par conséquent à la conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens.

Il convient de ne pas perdre de vue que la procédure engagée contre le dirigeant est distincte et indépendante de celle à laquelle est soumise la personne morale. Il en résulte que les masses sont différentes : la masse de la société ne comprend que les créanciers sociaux alors que le passif du dirigeant comprend celui de la personne morale en sus de son propre passif.

Les créanciers admis dans la procédure relative à la personne morale sont admis de plein droit dans celle concernant le dirigeant et non pas à s'y faire vérifier.

En outre la date de cessation des paiements du dirigeant ne peut être postérieure à celle de la personne morale.

IIème PARTIE

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS
DES SOCIETES MISES EN REGLEMENT JUDICIAIRE
OU
EN LIQUIDATION DES BIENS
A L'EGARD DE L'INTERET PUBLIC

Les dirigeants sociaux peuvent se voir infliger des sanctions dont l'objet est de réprimer leur comportement au regard de l'intérêt public.

Il s'agit soit de déchéances de droit qui sont des sanctions professionnelles (I), soit de condamnations pénales par l'application des peines de banqueroute (II).

SECTION 1 : LES SANCTIONS PROFESSIONNELLES ENCOURUES ----- PAR LES DIRIGEANTS SOCIAUX

Il convient de rappeler que la loi du 12 Juin 1976 a entendu dissocier le sort de l'entreprise à celui du dirigeant.

L'une est jugée en fonction de critères économiques tandis que le second l'est en fonction de son comportement.

Ce principe de dissociation est applicable aux personnes morales et non aux exploitants individus. La raison en est que pour ces derniers l'entreprise se confond avec la personne de l'exploitant. C'est ainsi que pour les personnes morales, des sanctions professionnelles peuvent être encourues par les dirigeants alors qu'elles sont déclarées viables et soumises au règlement judiciaire. Les sanctions sont strictement personnelles étant destinées à la fois à punir un comportement fautif et en prévenir le renouvellement.

Nous essaierons d'examiner les sanctions encourues par les dirigeants fautifs dans leur domaine d'application (1), leurs effets (2) et les règles de procédure qui guident à leur prononcé (3).

\$ 1 : LE DOMAINE D'APPLICATION

Les faillites personnelles et autres sanctions sont encourues par ceux que désignent la loi (A) et lorsqu'ils sont coupables de certains actes déterminés (B).

A - LES DIRIGEANTS VISES

Aux termes de l'article 1031 du COCC les dispositions du titre II consacré à la " faillite personnelle et autres sanctions et à la réhabilitation " s'appliquent :

... 2° aux personnes physiques commerçantes et dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et poursuivent ni en droit, ni en fait un but lucratif - aux personnes représentants permanents des personnes morales soit commerçantes soit de personnes morales au 3° ci-dessus.

Dans les diverses hypothèses sous le terme de dirigeants sont visés les dirigeants de droit (gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs) comme les dirigeants de fait qu'ils aient agi de manière apparente ou occulte, que leurs fonctions aient été rémunérées ou gratuites.

Il semble que les sanctions puissent atteindre aussi bien les dirigeants en fonction lors du jugement prononçant la liquidation des biens ou le règlement judiciaire à l'égard de la société que ceux ayant exercé leurs fonctions antérieurement à ce jugement.

En effet le retrait anticipé du dirigeant n'est pas exclusif de sa participation à la situation désastreuse que connaît la société; il a pu bien se rendre coupable d'actes visés par la loi; il reviendra au tribunal d'apprécier sa part de responsabilité et en tirer les conséquences.

B - LES ACTES REPRIMES

Les cas de faillite personnelle et autres sanctions sont d'application générale aux personnes visées à l'article 1031 du COCC, la personne physique commerçante, l'artisan et le dirigeant de personne morale admissible au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens.

En revanche il existe des cas propres aux dirigeants de sociétés.

1. Les cas d'application générale

Les actes les plus graves sont obligatoirement sanctionnés par la faillite personnelle (1) ; et les agissements moins répréhensibles ne font encourir à leurs auteurs que la faillite personnelle facultative.

1.1 Les cas de faillite personnelle obligatoire

Les articles 1033, 1034 du COCC combinés prévoient la faillite personnelle obligatoire à l'encontre des personnes coupables des agissements suivants :

- La soustraction de comptabilité, le détournement ou la dissimulation d'actif et la reconnaissance frauduleuse de dettes qui n'existaient pas.

- L'exercice d'une activité commerciale personnelle soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une personne morale masquant leurs agissements frauduleux.

- L'usage des biens sociaux comme de ses propres biens

- L'annulation d'un concordat pour dol

- Et plus généralement la commission d'actes de mauvaise foi, d'imprudence inexcusables ou d'infractions graves aux règles et usages du commerce.

A cet égard l'article 1034 du COCC donne une liste à notre avis non-limitative de comportements qui doivent être présumés comme tels :

. L'absence d'une comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise.

. Les achats pour revendre en dessous des cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ou l'emploi dans la même intention des moyens ruineux pour se procurer du crédit.

. Les dépenses personnelles ou les dépenses de maison excessives.

. La consommation de sommes élevées dans des opérations de pur hasard.

. La souscription pour le compte d'autrui sans contrepartie, d'engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation du débiteur ou de son entreprise.

. La poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait que conduire à la cessation des paiements.

1.2 Les cas de faillite personnelle facultative

A ce niveau nous avons répertorié trois cas de faillite personnelle facultative. L'article 1035 du COCC énumère :

- La commission de fautes autres que celles entraînant une faillite personnelle obligatoire au sens de l'article 1034 du COCC.
- L'absence de déclaration dans les quinze jours de la cessation des paiements.
- Le déclenchement d'une procédure de liquidation des biens.

2. Les cas spécifiques aux dirigeants sociaux

La particularité de ces cas réside dans le fait que certains agissements ne peuvent être ^{commis} ~~faits~~ que par des personnes qui administrent une société.

C'est dire que c'est le cadre résiduel de la société qui crée cette spécificité.

Sont ainsi frappés de faillite personnelle obligatoire les dirigeants sociaux " qui auraient exercé une activité commerciale personnelle ... sous le couvert d'une personne morale masquant leurs agissements " ou " qui auraient usé des biens sociaux comme de leurs siens propres " ou enfin qui ont abusivement poursuivi une " exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation des paiements ".

Ces trois cas de faillite personnelle, il faut le souligner sont également des cas d'extension de la procédure sociale aux dirigeants sociaux.

L'article 1036 du COCC institue un cas supplémentaire de faillite personnelle facultative réservé aux dirigeants qui n'ont pas acquitté le passif social mis à leur charge en vertu de l'article 1027 du COCC.

Le texte de l'article 1036 précité concerne les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rénumérés ou non, sans autres précisions sur la personne morale dirigée ou administrée.

Il faut cependant admettre, car rien ne s'y oppose, que l'application de l'article 1036 du COCC doit être étendue aux dirigeants des personnes morales commerçantes et des personnes morales non-commerçantes qui ont un objet économique et poursuivent en droit ou en fait un but lucratif; cela eu égard au caractère général de l'article 1031 du COCC fixant le domaine d'application de la " faillite personnelle et autres sanctions ".

Au total les cas de faillite personnelle et autres sanctions étant énumérés, il convient d'en préciser les effets.

\$ 2 : LES EFFETS DE LA FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES SANCTIONS

Le prononcé du jugement entraîne à l'égard du dirigeant social mis en cause un ensemble de déchéances ou interdictions dont il s'agira de préciser la nature et la durée.

A - LA NATURE DES EFFETS

Nous examinerons d'abord la sanction générale et puis les peines accessoires applicables exclusivement aux dirigeants sociaux.

1. La sanction générale

Dans tous les cas précédemment énumérés le tribunal prononce en principe soit obligatoire, soit à titre facultatif la faillite personnelle du commerçant ou du dirigeant social. Il s'agit d'une sanction qui entraîne tout un faisceau de déchéances et interdictions.

L'article 1032 du COCC prévoit que le commerçant ou dirigeant social dont " la faillite personnelle est prononcée, est soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ", et notamment il leur est fait interdiction " de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale ".

Cette sanction générale subit quelques adaptations lorsqu'elle s'applique aux dirigeants et entraînent à leur égard des peines accessoires.

2. Les peines accessoires applicables aux dirigeants

Ces peines sont au nombre de deux :

- interdiction de voter dans les assemblées générales de la personne morale
- cession forcée des droits sociaux (article 1038 alinéa 2°)

2.1 L'interdiction de voter dans les assemblées générales de la personne morale

L'article 1028 du COCC alinéa 2° interdit " aux dirigeants frappés de peines de la faillite personne ou de l'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale ... ", de voter dans les assemblées générales de la personne morale en liquidation des biens ou en règlement judiciaire.

Cette sanction est automatique et elle résulte de plein droit du *jugement* prononçant la faillite.

Le tribunal doit à cet effet, désigner sur requête du syndic un mandataire chargé de voter à la place du dirigeant évincé.

L'objet de cette interdiction est d'empêcher que le dirigeant exerce encore une action personnelle au sein de la société.

Mais si le dirigeant est physiquement évincé de la direction de la personne morale, il peut néanmoins conserver une influence prépondérante sur la marche de la société du fait de l'importance des actions qu'il détient d'où l'objet de l'alinéa 2° de l'article sus-visé.

2.2 Cession forcée des droits sociaux

Les droits sont incessibles à partir du jugement prononçant la liquidation des biens ou le règlement judiciaire de la personne morale, et les actions doivent être déposées entre les mains du syndic.

Le tribunal a la faculté d'enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux de céder leurs parts ou actions dans la personne morale. Il peut également en ordonner la cession forcée par les soins d'un mandataire de justice au besoin après expertise.

Le produit de la vente est affecté " au paiement de la part des dettes sociales mises à la charge des dirigeants ".

Cette dernière disposition in fine de l'article 1038 du COCC ne constitue pas un simple renvoi à l'article 1027 du COCC (action en comblement de passif) mais est ^{applicable} même dans l'hypothèse où les dirigeants n'ont pas été condamnés au paiement de tout ou partie du passif social. Il s'agit là d'une véritable expropriation des dirigeants qui subissent la faillite personnelle.

On peut être tenté de considérer que le ~~jugement~~ entend sanctionner une faute. En effet les cas de faillite tels que énumérés par la loi sont des fautes caractéristiques de gestion ayant contribué à rendre précaire la situation économique et financière de la personne morale.

Par ailleurs le juge sans le dire applique le système des actions de garantie des administrateurs de la société anonyme. En effet l'article 1255 de la loi n° 85-40 du 29 Juillet 1985 dispose que " chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions ...

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la société, même de ceux qui seraient personnels..." C'est dire que dans ce système l'administrateur garantit sa mauvaise gestion et la réalisation des actions de garantie participe de l'épuration du passif social.

En définitive la faillite personnelle et les autres sanctions une fois prononcées par le juge entraînent la mise en quarantaine du failli des circuits économiques et commerciaux. Le législateur va même plus loin en interdisant au failli d'être éligible à toute fonction élective privée comme publique.

Cependant cet isolement est limité dans le temps si certaines conditions posées par la loi sont remplies.

B - LA DUREE DES EFFETS

Comme nous l'avons déjà dit plus haut les effets de la faillite personnelle et autres sanctions sont limités dans le temps.

C'est ainsi que l'article 1040 du COCC prévoit la possibilité pour le débiteur d'être réhabilité et rétabli dans tous ses droits, déchargé de toutes les déchéances.

Nous aurons alors des conditions générales de la réhabilitation et les conditions particulières aux dirigeants sociaux.

1. Les conditions générales de la réhabilitation

Ces conditions une fois remplies entraînent soit une réhabilitation de plein droit, automatique ou simplement facultative

1.1 La réhabilitation de plein droit

Les articles 1041 et 1042 du COCC envisagent la possibilité pour le tribunal de réhabiliter le commerçant personne physique qui subit des déchéances et interdictions dans deux séries de cas :

- D'abord le jugement de clôture anticipée pour extinction du passif entraîne de plein droit la réhabilitation du débiteur.
- Ensuite lorsqu'il a intégralement acquitté ou consigné les sommes dûes en capital, intérêts et frais.

1.2 La réhabilitaion facultative

Elle est possible dans trois hypothèses :

- Lorsque le débiteur avait obtenu un concordat et qu'il a payé l'intégralité du passif privilégié et des dividendes concordataires.
- Lorsqu'il a bénéficié d'une remise totale de ses dettes
- Lorsqu'il a obtenu que tous se créanciers consentent à sa réhabilitation

2. Les conditions spécifiques aux dirigeants sociaux

Au terme de l'article 1044 du COCC " les dirigeants ... à l'égard desquels a été prononcé le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peuvent être réhabilités s'ils se trouvent personnellement dans les cas prévus aux articles 1041 et 1042 ". En clair si ces dirigeants sont dans une situation où la procédure a été clôturée pour extinction du passif, soit lorsqu'ont été acquittées intégralement les sommes dues en capital, intérêts et frais. Il apparaît de la lecture de ces dispositions que la réhabilitation des dirigeants des personnes morales est plus étroite.

En effet l'article 1044 sus-mentionné en employant le terme " peuvent " semble rendre la réhabilitation des dirigeants sociaux facultative dans les cas prévus aux articles 1041 et 1042 alors que dans ces mêmes cas elle est de plein droit pour les commerçants personnes physiques.

On le remarque les deux cas des articles 1041 et 1042 sont relatifs à l'apurement du passif. Les dirigeants de la personne morale contrairement au débiteur personne physique n'ont pas nécessairement participer personnellement à l'apuration de l'entier passif qui comprend outre leurs dettes personnelles celles également de la société.

Cela pourrait expliquer certainement la différence de situation entre commerçant personne physique et dirigeant social pour des cas de réhabilitation identiques.

Mais en tout état de cause le tribunal apprécie souverainement la possibilité de réhabiliter le dirigeant social.

Nous préciserons quand même que la seule extinction du passif social devrait suffir à permettre la réhabilitation du dirigeant condamné. L'origine de la situation du dirigeant frappé de déchéances c'est la procédure sociale à laquelle est soumise la personne morale. L'extinction du passif social de cette dernière devrait opérer purge des déchéances qui le frappent.

Cette option est d'autant plus souhaitable qu'il peut arriver qu'on soit en présence d'une identité de masse à savoir les créanciers sociaux admis dans la procédure qui frappe le dirigeant social sont ses seuls créanciers.

\$ 3 : LES REGLES DE LA PROCEDURE

Il s'agira d'examiner sous cette rubrique les règles qui guident à la saisine du juge compétent jusqu'aux voies de recours. C'est ainsi que nous les étudierons avant le prononcé du jugement de condamnation (compétence, saisine et prescription) et après le prononcé (voies de recours et publicité).

A - LES REGLES DE LA PROCEDURE JUSQU'AU PRONONCE DU JUGEMENT

1. La compétence du tribunal

Le tribunal compétent pour prononcer la faillite personnelle du dirigeant social est celui qui a prononcé la liquidation des biens à l'encontre de la personne morale et non le tribunal répressif. Mais, il peut arriver qu'une procédure de banqueroute soit pendante devant le tribunal répressif, le tribunal civil devra surseoir à statuer. La raison en est que beaucoup de cas de faillite fondent également des poursuites pour banqueroute, il faut alors éviter une contrariété d'appréciation entre les deux ordres de juridictions. Par ailleurs la condamnation du dirigeant aux peines de banqueroute entraîne subsidiairement le prononcé de sa faillite personnelle. Il est très rare d'ailleurs que les deux actions soient initiées simultanément malgré qu'il est possible de le faire car n'ayant pas les mêmes objectifs.

L'une vise la réparation d'une faute pénale et l'autre l'élimination du dirigeant dans des circuits économiques et commerciaux.

2. La saisine du tribunal

La saisine du tribunal est ici très restrictive. Seuls le procureur de la république et le tribunal peuvent initier l'action.

En ce qui concerne le procureur de la république, c'est le syndic qui l'informe de même que le juge commissaire des faits dont ils ont connaissance.

Le juge commissaire présente un rapport au président du tribunal; celui ci fait aussitôt citer le dirigeant à comparaître devant la chambre de conseil pour y être entendu en présence du syndic.

Du fait que le tribunal pouvait se saisir d'office la question était discutée de savoir si les créanciers ou le syndic pouvait prendre l'initiative de la poursuite.

A cette question il a été répondu que les créanciers ou le syndic n'ont aucun intérêt à agir donc " pas d'intérêt pas d'action ".

L'élimination du dirigeant des circuits économiques et commerciaux procède plus d'une oeuvre de salubrité économique à savoir l'assainissement des professions industrielles et commerciales que de protection des créanciers dans la masse

3. La prescription

La prescription de l'action n'est réglementée par aucun texte.

Face à ce vide juridique il nous semble qu'il faille se référer à la prescription de droit commun qui est de dix ans à partir du prononcé de la procédure sociale.

B - LES REGLES DE PROCEDURES APRES LE PRONONCE DU JUGEMENT

1. Les voies de recours

Le tribunal qui a prononcé la liquidation des biens ou le règlement judiciaire de la personne morale rend également le jugement qui condamne le dirigeant à la faillite personnelle.

Ce jugement comme tout jugement rendu en 1er ressort est non encore définitif est susceptible d'appel et d'opposition.

Ces voies de recours ne sont malheureusement pas organisées par la loi n° 76-60 du 12 Juin 1976

2. La publicité du jugement

La décision prononçant la faillite personnelle du dirigeant demeure définitive comme pour les commerçants personne physique, est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé et mentionnée au registre du commerce tenu au greffe du tribunal.

Pour les dirigeants des personnes morales non commerçantes elle est inscrite par extrait sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal régional et mentionnée en marge de l'inscription de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la personne morale figurant sur le registre.

Cette publicité du jugement formalise l'élimination du dirigeant social des circuits économiques et commerciaux. Mais un tel isolement ne le dispense pas de la répression pénale.

SECTION 2 : LES SANCTIONS PENALES ENCOURUES PAR ----- LES DIRIGEANTS SOCIAUX

A côté des sanctions patrimoniales et professionnelles les dirigeants de personnes morales peuvent encourir des sanctions pénales en commettant des actes que la procédure sociale a permis de révéler. Ces actes sont prévus dans la loi 76-60 du 12 Juin 1976 portant III° partie du COCC dans ses articles 1058 et suivants et réprimés par l'article 376 du code pénal.

Les articles du COCC font état de " délits assimilés aux banqueroutes ", ils prévoient la possibilité d'appliquer aux dirigeants sociaux les peines de la banqueroute. C'est dire que le délit de banqueroute est imputable aux personnes physiques. *Commerciaux*

Le régime applicable aux dirigeants sociaux se particularise en ce que les faits générateurs de la responsabilité pénale sont liés à l'administration ou à la gestion des biens sociaux.

Nous examinerons ces dispositions particulières qui malgré tout ne s'appliquent pas à tous les dirigeants (I) , les éléments constitutifs des délits assimilés à la banqueroute (II) et le régime juridique de la répression.

SOUS-SECTION I : LES DIRIGEANTS SUSCEPTIBLES D'ETRE ----- CONDAMNES AUX PEINES DE LA BANQUEROUTE

L'article 1058 du COCC pose un principe général que les dispositions relatives aux délits assimilés aux banqueroutes sont applicables : " 1° aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ; 2° aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes à l'exclusion de celles qui n'ont d'objet économique et ne poursuivent ni en droit, ni en fait un but lucratif ; 3° aux personnes physiques représentant permanents de personnes morales dirigeants, soit de personnes morales commerçantes au 2° ci-dessus ".

Compte tenu de l'exclusion de l'article 1063 du COCC, les dirigeants de sociétés non associées, qui n'ont pas en tant que tels la qualité de commerçants rentrent dans les prévisions des articles 1059 à 1061 du COCC qui prévoient les délits assimilés aux banqueroutes.

Par ailleurs le terme de dirigeant englobe les dirigeants de fait comme les dirigeants de droit.

Plus concrètement les articles 1059 à 1061 visent en matière de société " le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou liquidateurs d'une personne morale commerçante qu'elle qu'en soit la forme et d'une manière générale toute personne ayant directement ou par personne interposée, administrée, gérée ou liquidée la société sous le couvert ou au lieu de ses représentants légaux.

Mais en tout état de cause tous les mandataires sociaux quelque soit le type de société peuvent se voir appliquer les peines de la banqueroute

SOUS-SECTION II : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE BANQUEROUTE

A ce niveau nous avons un élément préalable et nécessaire et des faits constitutifs des délits assimilés aux banqueroutes.

\$ 1 : UN ELEMENT PREALABLE ET NECESSAIRE :

LA CESSATION DES PAIEMENTS

Un dirigeant ne peut être poursuivi pour délit assimilé à la banqueroute sans que soit constatée la cessation des paiements de la personne morale qu'il dirige.

En revanche il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit constatée par un jugement. Une indépendance totale est reconnue au juge répressif à l'égard des décisions que rend le juge commercial sur l'ouverture de la procédure collective et la date de la cessation des paiements. Il résulte de cela que des poursuites peuvent être intentées à l'encontre des dirigeants même si la société n'a pas été encore mise en état de faillite ou de règlement judiciaire, dès lors que le juge répressif constate la cessation des paiements. C'est là l'application de la faillite virtuelle (article 1068 du COCC).

Cependant cette appréciation de la cessation des paiements par le juge répressif ne va pas sans difficulté.

Ce dernier est souvent obligé de procéder à des analyses comptables Et il est heureux que très souvent le juge fasse recours à un expert.

Un arrêt de la chambre d'accusation a affirmé le principe du recours à une expertise comptable pour constater la cessation des paiements. (*Affaire Ministère pub c/ Antoine Maaz 8 Décembre 1987 cour d'appel DKR*).

Néanmoins sans s'opposer au principe de recours à une expertise posé par la chambre d'accusation, il faut préciser que le juge apprécie souverainement l'état de cessation de paiements. Même si l'expertise lui sert d'éclairage elle n'est pas obligatoire.

Mais en tout état de cause on imagine aisément la délicate mission du juge répressif dans l'appréciation de la cessation des paiements qui est une question de fait. Si l'on sait par ailleurs qu'il n'est pas lié par l'appréciation de la cessation des paiements faite par le juge de la procédure collective. On peut d'ores et déjà imaginer les inévitables contradictions d'appréciation pouvant exister entre les deux ordres de juridiction.

Le législateur français vigilant a perçu la difficulté en instituant une innovation pour la contourner. C'est ainsi qu'il a subordonné la condamnation aux peines de banqueroute l'ouverture d'une procédure collective. Le bénéfice d'une telle innovation est que les conditions d'ouverture de la procédure collective parmi lesquelles la cessation des paiements étant réunies par hypothèse le juge répressif n'a plus à les examiner de nouveau. Seul lui incombe à présent l'aspect strictement pénal des éléments qui lui sont soumis et les risques d'interférence et de contradictions des décisions sont dorénavant écartés, chaque ordre de juridiction étant cantonné dans sa sphère de compétence.

Pour une bonne administration de la justice il serait souhaitable que le législateur Sénégalais s'engage dans cette voie.

\$ 2 : LES FAITS CONSTITUTIFS DES DELITS ASSIMILES AUX BANQUEROUTES

Ces faits sont prévus dans les articles 1059 à 1061 du COCC.

Les dispositions distinguent les délits punissables des peines de la banqueroute simple et les délits punis de la banqueroute frauduleuse.

A - LES FAITS PUNIS DES PEINES DE BANQUEROUTE SIMPLE

Les faits prévus à l'article 1059 du COCC s'ils avaient été commis par un commerçant constitueraient le délit de banqueroute simple, facultative ou obligatoire. Il convient cependant de préciser quelques différences quant à leur imputabilité aux dirigeants sociaux.

Tout d'abord ces faits doivent être commis de mauvaise foi tandis que les délits de banqueroute simple réservés aux commerçants personnes physiques résultent le plus souvent de négligences ou d'imprudences.

Par conséquent c'est un sort plus heureux qui est fait au dirigeant social par rapport au commerçant individu. Mais il ne faut pas se réjouir trop vite. Car la mauvaise foi du mandataire social est très facilement admise par la jurisprudence. Pour cela il n'est pas nécessaire d'établir que le mandataire social ait eu une telle connaissance, il suffit qu'il ait dû l'avoir en raison de ses fonctions. Nous sommes là en présence d'un mode d'appréciation in concreto.

(Cass. Crim. 12 Novembre 1941 S. 1942, 1, 56; DA 1942, 35)

Ensuite les faits doivent avoir été commis par le dirigeant dans l'exercice de ses fonctions.

Les différents faits qui entraînent les peines de banqueroute simple sont :

- 1° avoir consommé de fortes sommes appartenant à la société, en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives
- 2° avoir dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la société fait des achats pour revendre au-dessus des cours ou employé des moyens ruineux de se procurer des fonds
- 3° avoir payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse après la cessation des paiements

- 4° avoir fait contracter par la société pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de la valeur en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés

- 5° avoir tenu ou fait tenir ou laisser tenir irrégulièrement la comptabilité de la société

Le mandataire social doit être de mauvaise foi et l'application de la peine est obligatoire par le juge

(Cass. Crim. 2 Novembre 1951 : D 1961, 736.)

- 6° avoir omis de faire au greffe du tribunal compétent dans le délai de quinze jours, la déclaration de la cessation des paiements de la société

7° - les peines de la banqueroute simple sont applicables (article 1060 COCC "autres manoeuvres punissables") aux dirigeants : qui détournent ou dissimulent, ou tentent de détourner ou dissimuler une partie de leurs biens personnels ou qui se sont reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Il faut préciser ici qu'il doit s'agir uniquement du patrimoine personnel du mandataire, car si ces faits concernaient le patrimoine social, ils entraîneraient les peines de la banqueroute frauduleuse.

B - LES FAITS PUNIS DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE

Le siège juridique de ces faits est l'article 1061 du COCC. Il permet d'appliquer les peines de la banqueroute frauduleuse aux dirigeants qui, frauduleusement, ont soustrait les livres de la société, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ont reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas.

Ces expressions sont littéralement empruntées à l'article 1057 du COCC relatif à la banqueroute frauduleuse applicable aux commerçants personnes physiques. La seule différence étant que les agissements frauduleux doivent porter sur le patrimoine de la société.

Les faits constitutifs des délits assimilés à la banqueroute étant précisés il conviendra d'examiner le régime juridique de la répression

SOUS SECTION III : LE REGIME JURIDIQUE DE LA REPRESSION

La banqueroute est un délit pénal est comme tel est réprimé dans le code pénal. On peut certainement s'étonner que les faits constitutifs du délit de banqueroute figurent dans le code des obligations civiles et commerciales (COCC) Mais, on le sera moins si on considère que les éléments constitutifs de l'infraction résultent de la qualité et des agissements de prévenus concernés par une procédure collective.

La banqueroute est considérée comme une sanction destinée à accentuer la flétrissure et l'élimination du monde des affaires des commerçants ou dirigeants ajoutée à des sanctions civiles, civiques et professionnelles.

C'est pourquoi les faits constitutifs de banqueroute figurent exceptionnellement dans la législation relative aux procédures collectives.

Le code pénal comme nous l'avons souligné plus haut dans ses articles 376 à 377 envisage la répression sous l'angle de l'infraction principale punissables (1), de la complicité (2) et de la tentative (3).

\$ 1 : LES PEINES APPLICABLES AUX BANQUEROUTIERS

La palette des sanctions dont dispose la juridiction répressive se compose d'une peine principale et d'une peine complémentaire automatique prévue à l'alinéa 2ème de l'article 1054 du COCC.

A - LA PEINE PRINCIPALE

Aux termes de l'article 376 du code pénal seront punis ceux qui seront déclarés coupables de banqueroute : " les banqueroutiers simples d'un emprisonnement d'un mois à deux ans; les banqueroutiers frauduleux d'un emprisonnement de cinq à dix ans. "

B - LA PEINE COMPLEMENTAIRE AUTOMATIQUE

DE L'ARTICLE 1054 DU COCC

L'article 1054 du COCC alinéa 2ème prévoit que toute condamnation aux peines de banqueroute simple ou frauduleuse entraîne de plein droit la faillite personnelle et les autres sanctions afférentes. La sanction pénale se voit ainsi doublée d'une autre sanction prononcée par le tribunal de la procédure collective à cette différence près que ce dernier ne peut user des possibilités de relèvement pénal.

Autrement dit les dirigeants condamnés pour délits assimilés à la banqueroute simple ou frauduleuse subissent de plein droit les déchéances attachées à la faillite personnelle et autres sanctions . Peu importe que les condamnés bénéficient du sursis; ces déchéances ne cessent que par la réhabilitation.

Il apparaît de cette situation que la juridiction qui avait ouvert la procédure collective se contentera plus de "constater" que de "prononcer" la faillite personnelle du dirigeant social condamné pour délit assimilé à la banqueroute.

Par ailleurs c'est là une véritable économie de procédure car en fait on fait d'une pierre deux coups, les poursuites du chef de délit assimilé à la banqueroute en prospérant entraînent outre la sanction pénale, des sanctions professionnelles.

\$ 2 : LA COMPLICITÉ DE BANQUEROUTE

C'est l'article 377 du code pénal qui le prévoit et précise que le complice encoure les peines de la banqueroute même s'il n'a pas la qualité de commerçant.

On le voit la complicité ratisse beaucoup plus large que le délit de banqueroute proprement dit. C'est ainsi qu'en dehors des dirigeants sociaux que nous avons spécifiés, qui peuvent être poursuivis pour délits assimilés à la banqueroute, seuls les commerçants peuvent être déclarés banqueroutiers.

L'article sus-visé traduit la position de principe du droit sénégalais en matière de complicité, n'importe qui peut être poursuivi comme complice.

Cependant les personnes dont on retient très souvent la responsabilité pénale au titre de la complicité sont des comptables ou des banquiers. Cela s'explique par leur position au niveau des flux financiers de l'entreprise qui favorise les possibilités d'aide ou d'assistance aux dirigeants coupables de délits assimilés à la banqueroute.

C'est ainsi que des actes de complicité peuvent être sanctionnés à l'égard du banquier à qui on reproche le plus souvent d'avoir artificiellement prolongé la survie économique d'une entreprise en lui consentant des crédits dont le montant dépasse manifestement ses possibilités financières.

Mais ici pour sanctionner la complicité du banquier il faut administrer la preuve que son assistance financière par des moyens ruineux est faite en toute connaissance de cause.

Cette preuve de la mauvaise foi a alimenté un certain temps des débats judiciaires en France.

L'aridité jurisprudentielle sur cette question ne nous permet pas de dégager une quelconque position.

Néanmoins une chose est au moins certaine l'appréciation d'un tel élément moral relève du cas par cas dans l'analyse des rapports clients - banquiers sans perdre de vue que le banquier est un professionnel qui accorde toujours des crédits avec le maximum de garanties. De ce point de vue sa responsabilité pénale est facilement retenue au titre de la complicité. En tout cas la jurisprudence française abonde dans ce sens soutenue par la doctrine (cf *R. Koering - Joulin " l'élément moral de la complicité pour fourniture de moyens ruineux " : D.S chr. 231*).

En revanche certaines infractions peuvent être commises par des tiers en relation avec le dirigeant social. Ils sont alors sanctionnés comme auteurs principaux de délits autonomes et non en qualité de complices.

Ces "autres infractions" prévues aux articles 1071 à 1076 du COCC se ramènent toutes, soit à un détournement d'actif tel le délit dont se rend coupable le co-contractant des organes de la personne morale passant avec eux des actes irréguliers, soit à une rupture d'égalité entre créanciers sociaux par l'octroi d'avantages particuliers à leurs détriments.

Ce tour de passe-passe juridique du législateur permet de réprimer un délit distinct à l'encontre des tiers où la complicité ne peut être retenue l'infraction principale qui la soutend n'étant pas punissable.

C'est ainsi que ces tiers peuvent être poursuivis au titre de "recel et dissimulation des biens dans l'intérêt du débiteur ..." "malversations et acquisitions frauduleuses", "avantages particuliers", etc ...

§ 3 : LA TENTATIVE

Le principe est que la tentative n'est punissable que sur précision expresse de la loi. Or la tentative du délit de banqueroute n'est pas punissable.

Ou du moins la loi 76-60 du 12 Juin 1976 prévoit un seul cas de tentative à l'encontre des dirigeants ayant de mauvaise foi tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en cessation des paiements ou celles des associés ou créanciers sociaux (article 1060 du COCC).

Ici, le législateur a voulu sanctionner moins un commencement d'exécution qu'une intention déloyale du dirigeant à l'égard des créanciers sociaux. En effet, le préjudice éventuel qu'il aurait causé à la masse des créanciers par la dissipation de ses biens, s'analyse comme le fait d'avoir tenté de réduire l'assiette de ses biens qui d'une certaine manière garantissent la responsabilité de sa gestion.

Au niveau du juge c'est un indice de culpabilité que d'avoir tenté de dissiper ou dissimuler ses propres biens en vue de les soustraire aux poursuites éventuelles. Nous sommes là en présence d'un acte univoque, pallier à partir duquel le droit pénal commence à frapper.

CONCLUSION

A travers cette étude nous avons essayé sans prétention aucune d'attirer l'attention des agents économiques et notamment de ceux intéressés à la gestion sociale sur les conséquences des procédures collectives pouvant être très répressives à leur égard.

En effet l'institution du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens d'une entreprise a été créée par le législateur pour permettre au juge non seulement de prononcer un des termes de l'alternative à l'encontre de la société à savoir sauver l'entreprise dans l'intérêt général (Règlement judiciaire) ou la condamner à disparaître (Liquidation des biens) mais également à sanctionner efficacement les dirigeants fautifs.

La mise oeuvre de la responsabilité des dirigeants sociaux, on l'a vu n'est pas automatique sauf pour ceux d'entre eux associés dans une société où ils sont indéfiniment et solidairement tenus du passif social.

Pour les autres l'existence du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société permet seulement de révéler leur responsabilité que le juge apprécie indépendamment du sort fait à la personne morale.

Nous avons tour à tour examiné les sanctions patrimoniales et extrapatrimoniales que sont susceptibles d'encourir les dirigeants sociaux pour voir que la liquidation des biens et le règlement judiciaire sont très répressifs.

Mais malgré cette construction apparemment complète des voix se sont élevées pour dire que les sanctions prévues dans la loi du 12 Juin 1976 sont inefficaces et ne permettent pas d'atteindre l'objectif de dissuasion à elles assignées par le législateur.

En fait nous sommes là en présence d'un argument d'une critique plus globale demandant la réforme du droit des faillites au Sénégal.

Ce droit mérite certainement une réforme si l'on considère qu'il existe depuis 1976 et qu'entre temps beaucoup de choses ont évolué surtout en ce qui concerne les entreprises domaine très dynamique. Mais à notre avis la loi a au moins le mérite d'exister. Quand on lit les textes relatifs aux sanctions à l'encontre des dirigeants dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la société qu'ils dirigent, on constate un ensemble de sanctions et mise en jeu des responsabilités individuelles qui sont de nature à faire réfléchir les intéressés et à prévenir la contagion de l'exemple , et c'est là le second avantage à mettre à son crédit. Il nous semble également que si les scandales et les abus de toutes sortes qui caractérisent malheureusement trop souvent la ruine d'une entreprise ne doivent pas rester impunis. Il faudrait néanmoins mettre en chantier une législation de prévention des entreprises en difficultés. Ce pari sur la prévention aurait la double vertu de permettre d'agir à temps afin d'éviter la chute retentissante d'entreprises fort utiles à l'économie nationale avec leur cortège de drames sociaux, mais également de prévenir les comportements et agissements de certains dirigeants qui confondent bénéfices et recettes ou patrimoine personnel et patrimoine social.

Comme nous l'enseigne la sagesse populaire " guérir c'est bien, prévenir c'est encore mieux ".

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES

- Didier martin : "Le redressement et la liquidation
judiciaires des entreprises"
Loi du 25 Janvier 1985
Decret du 27 Décembre 1985
- Fernand Dorrida - Pierre Godé - Jean Pierre Sortis
avec la collaboration de Adrienne Honorat
"Redressement et liquidation judiciaires des entreprise"
- Leboulanger : "L'abus frauduleux du mandat social en
droit pénal", Thèse Lyon 1938
- Arlette Martin - SERF : "Redressement et liquidation
judiciaires des entreprises
. sanctions professionnelles
et pénales
. banqueroute et autres
infractions

II - ARTICLES

- Les cahiers du barreau de Paris
- Le droit du dirigeant d'entreprise
"3, l'entreprise en difficulté"
- "Réflexions générales sur la pratique du règlement
judiciaire et la liquidation des biens en droit sénégalais "
Par Mamadou Ndiaye . Revue EDJA n° 14

III - TEXTES LEGISLATIFS

- Loi 76-60 du 12 Juin 1976 portant 3° partie du COCC
- Loi n° 85-40 du 29 Juillet 1985 portant 4° partie du COCC
relative aux sociétés commerciale
- Le Code Pénal

IV - JURISPRUDENCE SENEGALAISE

1. Bassirou Ndiaye es qualité Sénégalaise d'Entreprise
Générale (SEG)

C/

- Maguette Sow - La société SATOM
 - Abdoul Aziz Mbaye - Jean Duclos
- N° 2065 du 17/08/1990 (TRHD)

2. Le Minsitère Public et Tamsir Mboup

C/

- . Serigne Mbaye SY Ndiaye
- N° 9359 du 23 Novembre 1989 (TRHD)

3. Ministère Public C/ Antoine Maaz

N) 174 du 8 Décembre 1987 (Chambre d'accusation)

